



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
3 décembre 2014

Original : français

---

### Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

## Septième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire<sup>1</sup>

### Résumé

Ce rapport rend compte au Bureau de l'Assemblée des États parties et au Comité des activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment :

- a) du système d'aide judiciaire révisé, adopté par la décision du Bureau le 22 mars 2012<sup>2</sup> ; et
- b) des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour<sup>3</sup>, telles qu'adoptées pour trois de ses aspects : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

Requête en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, par. 4, invitant la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire, et à rendre compte au Bureau sur une base trimestrielle conformément à la résolution ICC-ASP/11/20<sup>4</sup>. Le présent document est le septième rapport trimestriel soumis par le Greffe. Dans le prolongement de ce rapport, la Cour présentera son premier rapport semestriel, en application de la résolution ICC-ASP/13/5 du 11 juin 2014 (version préliminaire, par. 74), dans laquelle le Comité a recommandé qu'on ne lui rende plus compte de l'évolution du mécanisme d'aide judiciaire sur une base trimestrielle, mais que lui soient plutôt présentés des rapports semestriels à l'occasion de ses deux sessions annuelles.

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014. Les économies engendrées avaient atteint, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2013, 750 473,22 euros. Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, elles ont été de 1 056 035,52 euros. Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 juin 2014, elles ont été de 1 462 999,68 euros. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014, elles ont été de 712 526,46 euros. Ces économies sont de **393 868,04 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014. Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 septembre 2014, ces économies sont de **1 856 867,72 euros**.

---

<sup>1</sup> Reçu par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

<sup>2</sup> ICC-ASP/11/2/Add.1.

<sup>3</sup> ICC-ASP/11/43.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 3 et 4.

### Tableau récapitulatif des économies réalisées pour la période du 1<sup>e</sup> juillet au 30 septembre 2014

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 <sup>er</sup> avril 2012	61 341,00
Changements intervenus au sein des équipes	9 993,83
Cas particuliers de représentation	15 666,00
Désignation de conseils de permanence	16 768,76
Application différée du système de rémunération révisé	35 253,00
Application progressive du système de rémunération révisé	22 875,70
Compensation pour charges professionnelles	1 122,75
Cumul des mandats de représentation	35 343,00
Dépenses et frais généraux	69 000,00
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	126 504,00
<b>Total</b>	<b>393 868,04</b>

## I. Introduction

1. Prenant acte des six précédents rapports trimestriels du Greffe<sup>5</sup>, et en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, par. 4, qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire et à en rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États parties (« le Bureau ») sur une base trimestrielle<sup>6</sup>, le Greffe présente son septième rapport trimestriel rendant compte au Bureau et au Comité de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment a) du système d'aide judiciaire révisé, tel qu'approuvé par la décision du Bureau du 22 mars 2012 (« la Décision »)<sup>7</sup> ; et b) des propositions faites dans le *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour* (« le Rapport supplémentaire »)<sup>8</sup>, telles qu'adoptées, pour trois de ses aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

2. Par sa résolution ICC-ASP/13/5 du 11 juin 2014, le Comité a recommandé qu'on ne lui rende plus compte de l'évolution du mécanisme d'aide judiciaire sur une base trimestrielle, mais que lui soient plutôt présentés des rapports semestriels à l'occasion de ses deux sessions annuelles<sup>9</sup>. Le premier rapport semestriel en application de cette résolution sera soumis par la Cour en décembre 2014<sup>10</sup>.

3. Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014. Les économies rapportées incluent des estimations parce que certains relevés d'heures n'ont pas encore été fournis.

<sup>5</sup> CBF/20/2, 27 février 2013 ; CBF/21/2, 10 juillet 2013 ; CBF/21/19, 20 août 2013 ; CBF/22/2, 10 février 2014 ; CBF/22/17, 17 avril 2014 ; CBF/23/3, 28 juillet 2014.

<sup>6</sup> ICC-ASP/11/20, vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 3 et 4.

<sup>7</sup> ICC-ASP/11/2/Add.1.

<sup>8</sup> *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/11/43, 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>9</sup> ICC-ASP/13/5, version préliminaire, par. 74.

<sup>10</sup> *Sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire*, CBF/23/3, 28 juillet 2014, par. 2.

## II. Mise en œuvre de la Décision du Bureau

4. La Décision a été notifiée le 23 mars 2012, en vue de sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 2012. Elle a été appliquée comme suit.

### A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau : système de rémunération révisé

#### 1. Équipes nommées après le 1<sup>er</sup> avril 2012

5. Le 4 avril 2013, un suspect<sup>11</sup> a demandé l'aide judiciaire, laquelle lui a été accordée provisoirement le 12 avril 2013<sup>12</sup>. Le Greffe a entériné la désignation de son conseil le 26 avril 2013. Une équipe de base s'est ensuite mise en place, renforcée par un assistant juridique additionnel rémunéré suivant le barème de la Décision jusqu'au 18 juin 2014. Avec la confirmation des charges, l'affaire est passée en procès, justifiant l'allocation de fonds pour rémunérer un conseil associé<sup>13</sup>. Les économies réalisées pour cette équipe sont de 21 450 euros<sup>14</sup>.

6. Le 2 décembre 2013, dans l'affaire *Ntaganda*<sup>15</sup>, la Chambre a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») pour représenter des victimes. Le BCPV est secondé par deux assistants juridiques sur le terrain, désignés le 2 janvier 2014. Le cumul des mandats a été appliqué à un assistant qui intervient également comme conseil dans l'affaire *Lubanga*. Les économies réalisées ici sont de 7 344 euros<sup>16</sup>.

7. Le BCPV a été également nommé dans l'affaire *Laurent Gbagbo* pour représenter des victimes<sup>17</sup>. Un assistant juridique payé suivant le système révisé a été désigné en juin 2012. Les économies qui en découlent pour la période couverte par ce rapport s'élèvent à 7 344 euros.

8. Dans l'affaire *Blé Goudé*<sup>18</sup>, le suspect a demandé l'aide judiciaire, laquelle lui a été accordée provisoirement par décision du 24 avril 2014. Il a choisi son conseil, qui sera secondé par un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier, tous payés suivant le barème révisé. Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014, les économies ainsi réalisées sont de 14 199 euros. Le BCPV a été désigné dans la même affaire pour représenter des victimes<sup>19</sup> et est actuellement assisté par un assistant juridique nommé le 7 juillet 2014, intervenant dans le cadre d'un cumul de mandats. Entre cette date et le 30 septembre 2014, les économies résultant de ce cumul (7 332 euros) et de l'application des systèmes de paiement antérieur et nouveau (3 672 euros), sont de 11 004 euros.

9. Ainsi, les économies réalisées durant la période couverte par ce rapport s'élèvent à 61 341 euros.

<sup>11</sup> Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

<sup>12</sup> ICC-01/04-02/06-48.

<sup>13</sup> Les économies liées au conseil associé durant la période couverte par ce rapport sont de 6 027 euros.

<sup>14</sup> Cette somme est constituée des économies liées à l'équipe de base (14 199 euros), au conseil associé (6 027 euros) et à l'assistant juridique qui intervenait dans le cadre d'un cumul de mandats (1 224 euros). Cet assistant juridique ayant quitté l'équipe le 9 juillet 2014, les seules économies enregistrées découlent de l'application de la Décision du Bureau sur les honoraires (soit la différence entre l'ancien système de paiement mensuels [6 113 euros] et le nouveau [4 889 euros]).

<sup>15</sup> ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013.

<sup>16</sup> L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour chacun des assistants juridiques, soit 7 344 euros pour la période couverte par ce rapport. Les économies réalisées grâce à la désignation du BCPV dans les différentes affaires où la chambre saisie en a décidé ainsi sont sensiblement supérieures, mais leur calcul ne relève pas de l'objectif du présent rapport.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012, par. 44.

<sup>18</sup> Affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11.

<sup>19</sup> ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014.

## 2. Changements intervenus au sein des équipes

10. L'alinéa 3 b) de la partie C de l'appendice I invite la Cour à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement intervenant dans les équipes à n'importe quel stade de la procédure, qu'il s'agisse du remplacement d'un membre de l'équipe ou d'équipes dans leur intégralité, ou bien de la désignation de nouveaux membres.

11. Suite à la décision confirmant les charges contre M. Gbagbo, la Défense dispose de moyens additionnels pour rémunérer un conseil associé, depuis le 12 juin 2014. Entre cette date et le 30 septembre 2014, les économies réalisées s'élèvent à 7 299,83 euros<sup>20</sup>. La Défense a été informée, le 30 septembre 2014, qu'à partir de la date de la première audience du procès, le système de rémunération révisée s'appliquerait à tous les membres de l'équipe rémunérés jusqu'alors sur la base de l'ancien système de paiement.

12. La partie C de l'appendice I a été aussi appliquée au chargé de gestion du dossier (payé suivant le système révisé)<sup>21</sup> dans une équipe de représentation de victimes dans l'affaire *Katanga*. Au 30 septembre 2014, les économies liées à ce poste s'élèvent à 2 694 euros<sup>22</sup>.

13. À partir du 7 juillet 2014 et après consultation avec le conseil de M. Katanga, le Greffe a reconsidéré les ressources<sup>23</sup>, en retirant les fonds pour le conseil associé et en appliquant à l'équipe, non pas le forfait mis en œuvre jusqu'ici mais le système de paiement basé sur les activités effectivement accomplies dans le dossier, ceci pour une période initiale de trois mois. À l'issue de cette période, la question a été réexaminée au vu des développements ultérieurs de l'affaire. Aucune économie n'est à rapporter.

14. Par conséquent, les économies obtenues grâce à l'application du système révisé suite aux changements intervenus dans les équipes sont de 9 993,83 euros.

## 3. Cas particuliers de représentation

15. M. Saïf Al-Islam Kadhafi a bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision sur son indigence ait été rendue. Pour la période couverte par ce rapport, l'application de la Décision a généré 7 833 euros d'économies.

16. Madame Simone Gbagbo a aussi bénéficié provisoirement de l'aide judiciaire sous certaines conditions décrites dans une décision du Greffier du 6 avril 2014, qui fixe les honoraires à 8 221 euros. Les économies réalisées dans ce cas s'élèvent à 7 833 euros.

17. Ainsi, ces cas particuliers de représentation ont généré 15 666 euros d'économies durant la période couverte par ce rapport.

## 4. Désignation de conseils de permanence et de conseils ad hoc

18. Les économies prévisionnelles<sup>24</sup> liées à la désignation du conseil indépendant dans les procédures relevant de l'article 70 s'élèvent à 7 833 euros.

19. Durant la période couverte par ce rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à l'égard de neuf conseils de permanence, générant 8 111,76 euros d'économies<sup>25</sup>.

<sup>20</sup> Pour juin 2014, l'économie est calculée proportionnellement aux jours de validité du mandat (19) et en tenant compte des paiements mensuels de l'ancien système [8 965 euros] comparé au nouveau [6 956 euros], aboutissant à un montant de 1 272,83 euros (soit 5 677,83 euros – 4 405 euros). À cette somme, il faut ajouter 6 027 euros qui constituent les économies de juillet à septembre 2014, calculée sur la base du différentiel entre l'ancien système [8965 euros] et le nouveau [6 956 euros], soit une somme de 2 009 euros, multipliée par 3 (nombre de mois).

<sup>21</sup> Cette personne a été nommée le 21 novembre 2013, ce poste devant être vacant le 20 décembre 2013.

<sup>22</sup> Le passage de l'ancien régime de paiement au système révisé a généré 898 euros d'économies par mois.

<sup>23</sup> Cette décision a été prise suite au retrait d'un appel par la Défense (*Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the Judgment rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, ICC-01/04-01/07-3497, 25 juin 2014) et d'un autre par le Bureau du Procureur (*Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3498, 25 juin 2014).

<sup>24</sup> Certains relevés d'heures du conseil n'ont pas encore été fournis. Toute économie additionnelle qui pourrait être réalisée concernant la désignation du conseil indépendant sera précisée dans le prochain rapport.

<sup>25</sup> Ce montant pourrait varier légèrement, après réception et traitement de l'unique relevé d'heures en cours de traitement. Le Greffe fera le point sur cette situation dans son prochain rapport, si nécessaire.

Pour la période couverte par le rapport trimestriel antérieur, il a été procédé à la finalisation de relevés d'heures manquants. Les économies qui en résultent s'élèvent à 824 euros. Si nécessaire, le Greffe informera dans son prochain rapport de toute autre économie additionnelle.

20. Les économies liées à la désignation de conseils de permanence sont de 16 768,76 euros<sup>26</sup>.

## **B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : Application différée du système de rémunération révisé**

21. Le paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I<sup>27</sup> et le paragraphe 5 de la partie D<sup>28</sup> de la Décision ont été appliqués à la Défense de M. Sang et à deux équipes chargées de représenter des victimes dans la situation au Kenya. Les économies réalisées durant la période couverte par ce rapport sont de 35 253 euros<sup>29</sup>.

## **C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : Application progressive du système de rémunération révisé**

22. Le système de rémunération actuel continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la procédure en première instance soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel, conformément aux aspects de la Décision se rapportant aux équipes qui, au 1<sup>er</sup> avril 2012, sont désignées dans une affaire pour laquelle le procès est en cours. Les modalités relatives à la rémunération, énoncées dans la partie E de l'appendice I de la Décision, s'appliqueront une fois la phase d'appel engagée.

23. Dans son précédent rapport, le Greffe informait de la mise en œuvre progressive du système de rémunération révisée pour une autre équipe de la Défense dans la situation en RDC<sup>30</sup> et du trop-perçu de 22 875,70 euros qui devait être remboursé par l'équipe. Cette somme a été intégralement recouvrée. La situation des équipes de victimes dans l'affaire *Lubanga* sera précisée dans le prochain rapport.

## **D. Mise en œuvre de la Décision du Bureau en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles**

24. Le versement de cette compensation est subordonné à des conditions d'éligibilité strictes<sup>31</sup> et à la production de pièces justificatives. Quatre demandes ont été examinées durant la période couverte par le précédent rapport trimestriel. Deux ont été rejetées, et un conseil a introduit auprès de la chambre un recours contre la décision du Greffe. Les informations actualisées sur ce point seront apportées dans le prochain rapport. La troisième demande, qui nécessite des précisions complémentaires, reste pendante, alors que le

<sup>26</sup> Ce montant correspond aux économies effectivement réalisées, d'une part, et à celles potentiellement réalisables, d'autre part, car certains relevés d'heures n'ont pas encore été fournis.

<sup>27</sup> Ce paragraphe précise que « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé ».

<sup>28</sup> Ce paragraphe indique : « [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

<sup>29</sup> Les économies relatives aux activités de la Défense ont été calculées sur la base d'une équipe composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion du dossier. Le calcul de la différence entre l'ancien système de paiement et le barème révisé fait ressortir des économies mensuelles de 4 733 euros, soit 14 199 euros pour la période couverte par ce rapport. Ce montant ne tient pas compte des économies liées à la rémunération du conseil associé : celles-ci seront intégrées dans la partie du rapport relatif au cumul des mandats. En ce qui concerne les deux équipes de représentation légale de victimes (composées chacune d'un conseil et d'un chargé de gestion du dossier), les économies se chiffrent à 7 018 euros mensuels, soit 21 054 euros pour la période couverte par ce rapport. Ce montant a été obtenu en calculant, pour ces deux équipes, la différence entre l'ancien système de paiements et le barème révisé.

<sup>30</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>31</sup> *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013, par. 129 à 138.

traitement de la quatrième a été finalisé. Les économies qui en découlent s'élèvent à 1 122,75 euros<sup>32</sup>.

### III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire

25. L'Assemblée avait également demandé à la Cour d'inclure dans les rapports trimestriels une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire<sup>33</sup>, à savoir : a) la rémunération en cas de cumul des mandats, d) la politique en matière de dépenses, et c) la rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite.

#### A. Rémunération en cas de cumul des mandats

26. Différents cas de cumul des mandats ont été évoqués dans ses précédents rapports. Le premier concernait un conseil qui avait demandé au Greffe de valider la désignation au sein de son équipe d'un nouveau membre<sup>34</sup> qui occupait déjà le poste d'assistant juridique dans une autre équipe<sup>35</sup>. Comme souligné plus haut, le cumul ayant pris fin le 9 juillet 2014, aucune économie n'est à rapporter. Le second cas de cumul visait un conseil de permanence, déjà nommé dans une autre affaire<sup>36</sup>. Etant donné qu'il a été mis fin au mandat de ce conseil, aucune économie n'est à rapporter non plus.

27. Un troisième cas de cumul des mandats concerne un conseil associé dans la situation au Kenya<sup>37</sup>, qui était déjà nommé assistant juridique dans une autre équipe dans la situation en RDC<sup>38</sup>. Compte tenu du mode de paiement arrêté dans le cas d'espèce (100 % des honoraires dans l'affaire du Kenya<sup>39</sup> et 50 % dans la seconde affaire), les économies qui en découlent s'élèvent à 15 196,5 euros.

28. Il y a également eu cumul des mandats suite à la désignation par le BCPV (agissant comme représentant commun des victimes dans une affaire découlant de la situation en RDC) d'un assistant juridique intervenant alors comme conseil au sein d'une autre équipe<sup>40</sup>. La rémunération a été fixée comme suit : 100 % des honoraires en qualité de conseil dans la première affaire<sup>41</sup>, et 50 % des honoraires comme assistant juridique dans la deuxième affaire<sup>42</sup>. Les économies générées sont de 7 333,50 euros.

29. Enfin, le régime de cumul des mandats a été appliqué à deux membres d'une équipe dans l'affaire ICC-01/09-01/13, faisant 12 813 euros d'économies. Le Greffe fera rapport de toute autre économie résultant du cumul de mandats dans la même affaire.

30. La révision a généré 35 343 euros d'économies pour les cas de cumul de mandats.

<sup>32</sup> Ce montant est obtenu en calculant la différence de paiement des charges professionnelles entre l'ancien système de paiement et le barème révisé, en tenant compte du même pourcentage (un peu plus de 21 %) de remboursement appliqué au conseil dans le cas d'espèce.

<sup>33</sup> Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 7.

<sup>34</sup> Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

<sup>35</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>36</sup> Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.

<sup>37</sup> Affaire *Le Procureur c. Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

<sup>38</sup> Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>39</sup> La Décision fixe à 6 956 euros mensuels la rémunération maximale applicable au conseil associé.

<sup>40</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>41</sup> Dans cette affaire, la rémunération maximale applicable aux deux représentants légaux de la même équipe est de 10 832 euros mensuels (hors charges professionnelles), conformément à l'ancien système.

<sup>42</sup> Le paiement maximum applicable à l'assistant juridique dans cette affaire est de 4 889 euros mensuels au vu de la Décision. Le Rapport supplémentaire réduit de 50 % le paiement dans la deuxième affaire.

## B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

31. Le Greffe a appliqué les mesures relatives à l'allocation forfaitaire<sup>43</sup> pour couvrir les frais des 23 équipes intervenant dans l'aide judiciaire, à l'exclusion de celles dans l'affaire ICC-01/09-01/13<sup>44</sup>, pour lesquelles les économies sont précisées ci-après. La réduction de cette allocation a permis de dégager 69 000 euros<sup>45</sup> d'économies durant la période couverte par ce rapport.

## C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

32. L'actualité judiciaire n'a pas justifié l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire.

## IV. Économies réalisées dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 70 du Statut de Rome

33. Dans le cadre des procédures de l'affaire ICC-01/09-01/13, l'étendue de l'aide judiciaire par équipe a été arrêtée à 8 542 euros par mois (honoraires hors charges professionnelles), plus 1 000 euros mensuels pour les frais. Quatre suspects ont bénéficié de l'aide judiciaire dans cette affaire. Si cette aide était calculée selon les paramètres appliqués aux procédures relevant de l'article 5 du Statut de Rome durant la phase préliminaire, les coûts de la défense s'élèveraient, pour chaque équipe, à 20 084 euros mensuels, soit 17 084 euros<sup>46</sup> pour les honoraires et 3 000 euros pour les frais. Durant la période couverte par ce rapport, les économies réalisées se chiffrent à 126 504 euros<sup>47</sup>.

34. Le Greffe précise que, dans une décision du 20 mai 2014, la Présidence<sup>48</sup> a ordonné au Greffier de verser à la Défense de M. Bemba dans le cadre des procédures relevant de l'article 70<sup>49</sup>, pendant quatre mois, des avances gérées conformément à l'aide judiciaire et d'un montant jugé approprié, qui devront être remboursées intégralement. Ainsi, l'équipe a été dotée des mêmes fonds que ceux alloués à chacune des équipes précitées de l'affaire. Etant donné que ces fonds correspondent à des avances, le Greffe n'en tient pas compte dans ce rapport. Il faut toutefois noter que ces avances ont été arrêtées par le Greffe le 20 septembre 2014.

## V. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

35. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans sa Décision du 22 mars 2012 et modifié par la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014, des économies de **393 868,04 euros**, ventilées dans le tableau ci-dessous.

<sup>43</sup> L'allocation mensuelle allouée à chaque équipe sous l'ancien système était de 4 000 euros. Elle a été réduite à 3 000 euros par mois et par équipe dans le Rapport supplémentaire.

<sup>44</sup> Pour ces équipes, le montant des frais s'élève à 1 000 euros mensuels, alors que celui appliqué aux autres équipes dans des procédures relevant de l'article 5 est fixé à 3 000 euros en application du Rapport supplémentaire.

<sup>45</sup> Une équipe ayant été constituée en juin 2014, l'allocation mensuelle ne lui est appliquée qu'à partir de ce mois. Les économies obtenues sont calculées comme suit :  $(1000 \text{ euros} \times 22) \times 3 + 1000 \text{ euros}$ .

<sup>46</sup> Ce montant correspondant au coût de la défense pour des procédures relevant de l'article 5 durant la phase préliminaire et en application de la Décision : un conseil (8 221 euros), un assistant juridique (4 889 euros) et un chargé de gestion du dossier (3 974 euros).

<sup>47</sup> Le coût mensuel de la défense appliqué aux quatre équipes de l'affaire ICC-01/09-01/13 est de 38 168 euros, soit :  $4 \times [8 542 \text{ euros} + 1 000 \text{ euros}]$ . Ce montant sera de 114 504 euros pour les trois mois couverts par ce rapport. Si la Décision et le Rapport supplémentaire étaient appliqués, ce montant serait de 80 336 euros mensuels pour les quatre équipes, soit 241 008 euros pour les trois mois couverts par ce rapport.

<sup>48</sup> ICC-RoC85-01/13-21-Corr-Red, 12 juin 2014.

<sup>49</sup> Affaire ICC-01/09-01/13.

**Tableau récapitulatif des économies réalisées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014**

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Économies (euros)</i>
Équipes nommées après le 1 <sup>er</sup> avril 2012	61 341,00
Changements intervenus au sein des équipes	9 993,83
Cas particuliers de représentation	15 666,00
Désignation de conseils de permanence	16 768,76
Application différée du système de rémunération révisé	35 253,00
Application progressive du système de rémunération révisé	22 875,70
Compensation pour charges professionnelles	11 227,75
Cumul des mandats de représentation	35 343,00
Dépenses et frais généraux	69 000,00
Aide judiciaire appliquée aux procédures relevant de l'article 70	126 504,00
<b>Total</b>	<b>393 868,04</b>

36. Les économies résultant de la mise en œuvre des différents aspects de la Décision et du Rapport supplémentaire se chiffraient, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2013, à 750 473,22 euros. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, elles se chiffraient à 1 056 035,52 euros. Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 juin 2014, les amendements ont généré des économies de 1 462 999,68 euros. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014, ces économies s'élevaient à 712 526,46 euros. Elles sont de **393 868,04 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2014, ces économies se chiffrent à 1 106 394,5 euros. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 septembre 2014, elles sont de **1 856 867,72 euros**.

37. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, pour s'assurer non seulement que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement.

38. Enfin, le Greffe rappelle les mêmes considérations sur la nécessité de renforcer les capacités de la Section d'appui aux conseils qui, avec des ressources humaines déjà très limitées, fait face à une surcharge de travail accrue par la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire.